

NOUVELLES POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE

POUR MIEUX LES COMPRENDRE

Pour vous aider à vous préparer à la venue des nouveaux formulaires d'assurance automobile en langage simplifié, le Groupement des assureurs automobiles publie une quatrième chronique qui présente les modifications apportées au F.P.Q. n° 5.

Les polices d'assurance automobile en langage simplifié et les avenants entreront en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Introduction

Cette section reprend les mêmes éléments que ceux du F.P.Q. n° 1 simplifié, sauf en ce qui concerne les « obligations de déclarer à l'assureur » qui n'ont pas été incluses. Étant donné que cette police est principalement vendue par des concessionnaires automobiles sous le régime de la distribution sans représentant, ceux-ci n'ont pas le droit de faire une analyse de risques qui est une activité réservée aux représentants certifiés.

Conditions particulières

La structure de cette section a été légèrement modifiée par rapport à la version actuelle. Les articles 5 et 6 ont été inversés pour suivre la même structure que le F.P.Q. n° 1.

Description des garanties

On y précise que les garanties interviennent en complément de celles du chapitre B du F.P.Q. n° 1.

Les garanties sont maintenant présentées selon le type de perte (totale ou partielle).

Garanties en cas de perte totale

Elles sont présentées selon le mode d'indemnisation : remplacement du véhicule assuré (marchand désigné) ou paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré (choix du marchand), et ce, pour un véhicule neuf ou usagé.

Cette section ne traite pas des garanties pour le paiement des franchises ou des frais de location. Celles-ci sont traitées dans une section à part dans la police.

Garanties en cas de perte partielle

La règle actuelle qui prévoit le remplacement des pièces endommagées par des pièces neuves lorsque celles-ci ne peuvent pas être réparées a été reconduite.

Autres garanties

Y sont regroupées les protections applicables en tout temps : en cas de perte totale et en cas de perte partielle, que le véhicule soit neuf, de démonstration ou usagé.

On retrouve dans cette section :

- La prise en charge de la franchise
- Le remboursement des frais de location d'un véhicule

Conditions d'application

Elles se divisent en 3 sous-sections :

1. Conditions d'application des garanties

On y explique comment les garanties du F.P.Q. n° 5 sont applicables. Les trois premières conditions reproduisent celles de la police actuelle (Dispositions diverses 1 a, b et c). Une quatrième condition a été ajoutée pour préciser que les pièces endommagées doivent être remplacées pour bénéficier de la garantie en cas de perte partielle.

2. Règle particulière pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail

On y reproduit la Disposition générale 5 – *Modalité de règlement* de la police actuelle qu'on retrouve également dans le F.A.Q. n° 43-E.

3. Changement de véhicule

Tel qu'indiqué dans la Disposition générale 2 de la police actuelle, il est précisé ici que le F.P.Q. n° 5 ne peut pas être transféré sur un autre véhicule.

Les autres sections

Exclusions

Les sections « Exclusions » et « Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré » de la police actuelle ont été regroupées sous la section « Exclusions ».

Conditions générales

On reprend l'introduction des Dispositions générales (lois applicables) ainsi que l'article 1 « Droit de l'assureur d'examiner le véhicule » et l'article 12 « Envoi des avis par l'assureur et l'assuré » de la police actuelle.

Déclarer un sinistre et faire une réclamation

Nouvelle section où l'on retrouve les étapes du processus d'un règlement de sinistre.

Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance

Bien que le F.P.Q. n° 5 ne puisse pas être renouvelé, on traite du renouvellement pour reprendre la même structure que le F.P.Q. n° 1 et pour permettre à un assuré qui se questionne sur le renouvellement de ce contrat de trouver facilement la réponse.

Définitions

La définition de « Prix d'achat » a été précisée par les ajouts de « prix réel » et « incluant seulement ses équipements et accessoires », et ce, afin d'exclure un solde de prêt antérieur.

D'autres outils à votre disposition sur le site www.gaa.qc.ca :

- Un guide de familiarisation
- Tables de concordance